



**ASSOCIATION DES CONCERTS
CLASSIQUES DE GRYON**

STATUTS

I Constitution, dénomination, but et siège de l'Association

Article 1

Sous la dénomination « Association des Concerts Classiques de Gryon », il est constitué une association sans but lucratif.

L'Association est régie par les présents statuts et à défaut par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'Association a été créée à l'issue de 30 années d'expérience musicale et de fidélité du public. Elle est le fruit de l'engagement des fondateurs qui sont la Paroisse de Gryon, l'Office du Tourisme de Gryon, la Commune de Gryon et la violoniste Marie Sirot.

Article 2

Les buts de l'Association sont de :

- Assurer la pérennité et la créativité des concerts de musique classique de Gryon, plus particulièrement de musique de chambre, en gardant à l'esprit la tradition d'accueil, de partage et d'écoute, héritée des 30 années d'expérience.
- Maintenir, soutenir et favoriser des événements de musique classique de qualité dans la Commune.
- Offrir à la jeunesse et au public la possibilité de découvrir la musique classique dans toute sa diversité (instruments, compositeurs, styles...)
- Permettre à des musiciens professionnels de talent de s'exprimer dans le cadre d'un lieu d'exception.
- Trouver les ressources nécessaires pour réaliser les buts de l'Association.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Ses engagements se limitent au montant de sa fortune. Ses membres et son comité n'assument aucune responsabilité financière et ne sont pas personnellement responsables des dettes éventuelles de l'Association.

Article 3

Le siège de l'Association, laquelle est constituée pour une durée indéterminée, est à Gryon.

II Membres de l'Association (admission, démission, exclusion)

Article 4

L'Association est composée de :

- Membres cotisants et/ou bienfaiteurs
- Membres actifs
- Membres d'honneur

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes intéressées par ses objectifs, admises par le comité et s'acquittant de leur cotisation.

Seront dispensés du versement d'une cotisation, les membres du comité, les membres actifs, les membres d'honneur, et les membres mineurs au sens du code civil suisse.

Peuvent être nommés membres actifs, les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements, et qui ne sont pas rémunérées par l'Association. Le statut de membre actif sera validé par le comité.

Article 5

Les demandes d'admission des futurs membres seront adressées au comité. Suite à la validation par le comité et au paiement de la cotisation de l'année en cours, la personne morale ou physique deviendra membre.

La qualité de membre prend fin :

- par le décès
- par la démission
- par l'exclusion
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Tout membre qui désire quitter l'Association définitivement ou provisoirement, doit en informer le comité par écrit. La démission devient effective à la date du sceau postal.

Tout membre qui cause volontairement un préjudice grave à l'Association, peut en être exclu par l'assemblée générale sur la base d'un rapport établi par le comité, la personne concernée ayant été entendue. La décision d'exclusion est notifiée par lettre signature.

Dans tous les cas, la perte de la qualité de membre signifie l'abandon des cotisations versées à l'Association. La cotisation de l'année reste due.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

III Organisation de l'Association

Article 6

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le Comité
- C. L'Organe de Révision

A. L'Assemblée Générale

Article 7

L'assemblée générale [AG], organe suprême de l'Association, se compose de tous les membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Elle est seule compétente pour :

- confirmer les admissions et/ou l'exclusion des membres de l'Association, validées par le comité
- adopter et modifier les statuts
- élire et/ou révoquer le président et les membres du comité, ainsi que les membres de l'organe de révision
- fixer le montant de la cotisation annuelle
- approuver le budget annuel
- contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- prendre connaissance des rapports annuels du président du comité et de l'organe de révision
- examiner et approuver les comptes de l'Association
- décider de la dissolution de l'Association
- désigner, le cas échéant, les liquidateurs de l'Association
- décider du sort du solde actif éventuel

Article 8

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association ou à défaut par un autre membre du comité.

Article 9

Dans le cadre de l'assemblée générale, chaque membre ayant atteint sa majorité a droit à une voix. Les membres mineurs ne prennent pas part aux décisions ni aux élections, et ne sont pas éligibles.

Article 10

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les articles 12, 20 et 21 des présents statuts demeurent toutefois réservés.

L'assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un membre au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 11

Un procès-verbal des décisions et élections de l'assemblée générale est tenu par un membre du comité ou par une personne désignée par ce dernier. Il est signé par le président et le secrétaire, à défaut par un autre membre du comité.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois l'an (assemblée générale ordinaire) et en tout temps à la requête du comité ou d'un cinquième des membres (assemblée générale extraordinaire).

Les convocations sont envoyées au moins 3 semaines à l'avance. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être complété ou modifié sans le consentement des deux tiers des membres présents.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

B. Le comité

Article 13

Le comité de l'Association est formé de sept à onze membres élus au sein de l'assemblée générale pour une durée de deux ans et rééligibles.

Le comité est composé de: 2 musiciens professionnels (direction artistique), 1 membre représentant la communauté touristique de Gryon, 1 membre représentant la paroisse accueillant les concerts, 1 membre représentant la Commune de Gryon et de 2 à 6 autres membres.

Le comité élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le comité désigne en son sein un bureau qui est chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association. Dans le bureau, devra siéger le président et/ou un membre de la direction artistique.

La programmation musicale des concerts est confiée à la direction artistique. Elle sera validée par le comité.

Article 14

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la requête de l'un de ses membres.

Article 15

Le comité peut prendre toutes mesures, initiatives et décisions lui paraissant utiles pour atteindre les buts de l'Association sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Il est tenu de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- organiser les concerts selon les recommandations de la direction artistique
- s'assurer de la qualité, de la pérennité et de l'esprit d'écoute, dans l'état d'esprit des fondateurs
- maintenir une atmosphère de qualité d'accueil des musiciens et du public
- tenir un suivi historique des concerts
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en exécuter les décisions
- assumer la gestion de l'Association
- percevoir les cotisations annuelles
- présenter chaque année par l'intermédiaire du trésorier les comptes de l'Association arrêtés au 31 décembre
- valider l'admission, la démission et l'exclusion des membres
- proposer à l'AG les nouveaux membres du comité
- veiller à l'application des statuts

Article 16

Le comité prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Le comité représente l'Association à l'égard des tiers.

L'Association est engagée par la signature collective à deux, celle du président et/ou du secrétaire et/ou d'un membre du comité, désigné par le comité.

Si un membre du comité, pour des raisons impératives, ne peut plus siéger au sein du comité, le comité nommera un membre de l'Association en remplacement du membre du comité sortant. Ce membre remplaçant sera confirmé par l'assemblée générale suivante.

D. L'organe de révision

Article 18

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, élus pour deux ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Association. Les vérificateurs sont rééligibles.

Les membres du comité ne sont pas éligibles comme vérificateurs des comptes.

L'organe de révision vérifie les comptes de l'Association et rédige un rapport destiné à l'assemblée générale et portant sur l'exercice comptable annuel clôturé au 31 décembre.

IV Ressources de l'Association

Article 19

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par :

- le produit des collectes
- le capital et les intérêts
- les cotisations des membres
- les dons et les legs
- les contributions et les subsides
- les recettes diverses
- le parrainage
- les produits de la publicité (sponsoring)
- toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

V Modification des statuts et dissolution de l'Association

Article 20

Une modification des statuts ne peut être décidée qu'à l'occasion d'une assemblée générale convoquée en bonne et due forme. La proposition de modification doit être jointe à la convocation. Elle ne peut être déposée directement lors d'une assemblée générale par le biais d'une modification de l'ordre du jour.

Une modification des statuts nécessite l'approbation de deux tiers des membres présents.

Article 21

L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution si elle ne peut plus répondre à son but musical statutaire.

Cette décision, prise lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant au moins un tiers des membres, doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents.

Article 22

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est effectuée par le comité à moins que l'assemblée générale désigne d'autres liquidateurs.

Article 23

Après règlement des dettes, le solde actif éventuel est affecté à une association, fondation ou société poursuivant un but analogue. Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres de l'Association.

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive tenue à Gryon, le 11 décembre 2011.

Ces statuts adoptés entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012.

Le président

Le secrétaire

Association des Concerts Classiques de Gryon
p.a. Maison du Tourisme de Gryon
Place Barboleuse
1882 Gryon